

Biodiversité

~

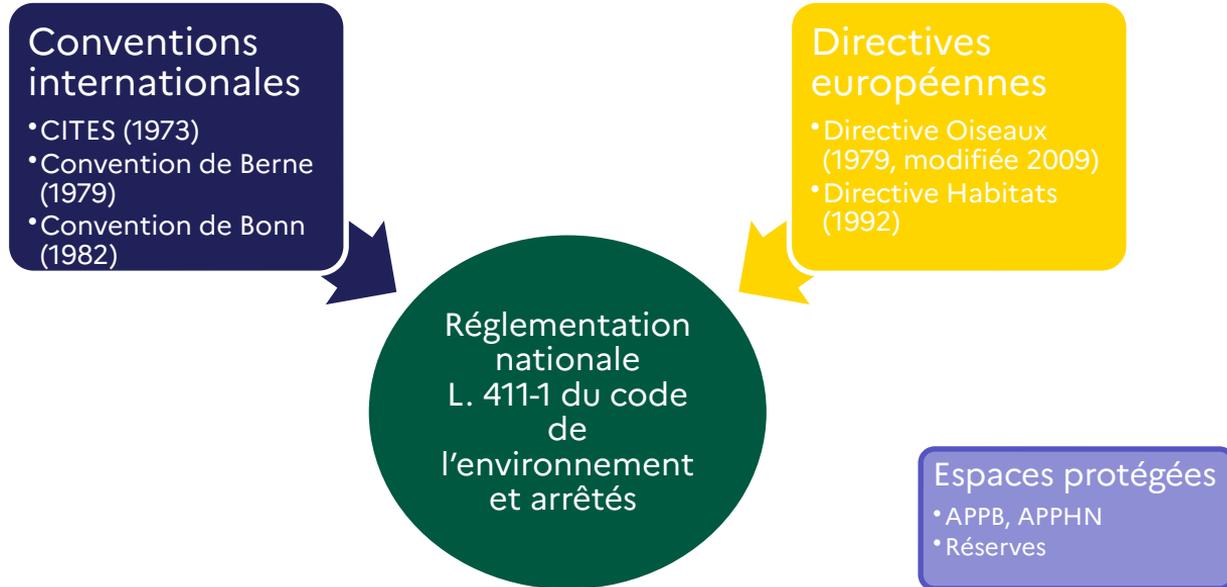
DDTM 44

Séminaire Aménageurs 24 mars 2023

« Espèces protégées »

- Cadre général de la réglementation
- Cadre d'une demande de « dérogation »
- Les attendus et manques d'un dossier

CADRE GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION



Article L411-1 → **précise les principes d'interdictions à l'atteinte** des spécimens animaux et végétaux, à leurs habitats, et plus globalement aux habitats naturels (...)

CADRE DE L'INSTRUCTION « dérogation espèces protégées »

Espèces protégées

Crapaud calamite

Ne pas compromettre le bon accomplissement de leurs cycles biologiques.

Protection spécimens
+ aires de reproduction
et de repos de l'espèce



Ne négliger aucune espèce protégée

Espèce
++

Listes Rouges (UICN)

Préoccupation mineure



Quasi menacée PDL



Espèces
« Patrimoniales »





Article L411-1 → précise les principes d'interdictions à l'atteinte des spécimens animaux et végétaux, à leurs habitats, et plus globalement aux habitats naturels (...)

VS

L'article L. 411-2 I 4° prévoit les possibilités de dérogations à ces interdictions ...

... sous réserve de tout mettre en œuvre au cours du projet, et après, pour :

- ne pas avoir d'impact incompatible sur le maintien de la biodiversité qui pré-existe,
- voire la favoriser !

Les conditions de la dérogation

1

Pas d'autre solution satisfaisante

2

Ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

3

Un motif :

- Dérogation à caractères scientifiques/Conservation

ou

- Dans le cadre de projets d'aménagement avec raisons impératives d'intérêt public majeur

ou

- Pour prévenir des dommages

Les conditions de la dérogation

1

Pas d'autre solution satisfaisante



- Le demandeur doit le démontrer
- L'administration instructrice doit vérifier si le demandeur a fait une recherche sérieuse

-> possibilité : recours à une tierce expertise à notre demande



Les conditions de la dérogation

2

Ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle



Le demandeur doit démontrer qu'il a effectué une **étude de l'impact de son projet** par rapport aux effectifs de l'espèce

Les mesures de **réduction et de compensation** sont à considérer dans cette analyse (notion de perte nette)

Si état non favorable au départ : ne pas l'aggraver ou empêcher le retour au bon état, concept d'effets cumulés

Les conditions de la dérogation

3



Un motif :

- Dérogation à caractères scientifiques/Conservation
- ou
- Dans le cadre de projets d'aménagement avec raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)
- ou
- Pour prévenir des dommages

Le demandeur doit démontrer que le motif de la demande rentre dans le champ de la réglementation

Appréciation des services instructeurs notamment car il n'existe pas de définition de la RIIPM



Quand se poser la question d'une dérogation ?

- 1) **Présence d'espèces protégées** qui, de part leur biologie, sont susceptibles d'être impactées !
 - indépendamment du nombre de ces spécimens (1 individu suffit !),
 - ni de leur « état de conservation » de l'espèce (qui peut être favorable).

En amont d'un projet d'aménagement, investir dans la connaissance de la biodiversité !

- recenser les données disponibles
- engager des inventaires



Quand se poser la question d'une dérogation ?

- 2) être en capacité de caractériser l'impact avec et sans mesure d'Évitement ou de Réduction
- des « garanties d'effectivité » (précision, crédibilité, mesures de suivis)
 - permettre de « diminuer le risque »



Quand se poser la question d'une dérogation ?

- 1) **Présence d'espèces protégées** qui, de part leur biologie, sont susceptibles d'être impactées !
 - indépendamment du nombre de ces spécimens (1 individu suffit !),
 - ni de leur « état de conservation » de l'espèce (qui peut être favorable).
- 2) **être en capacité de caractériser l'impact** avec et sans mesure d'évitement ou de réduction
 - des « garanties d'effectivité » (précision, crédibilité, mesures de suivis)
 - permettre de « diminuer le risque »



Dérogation ? Non si

le risque résiduel d'atteinte n'est plus caractérisé
après évitement et réduction

ATTENDUS ET MANQUES DES DOSSIERS

ATTENDUS DES DOSSIERS : INVENTAIRES

- Mise en œuvre de protocoles reconnus à privilégier
(par ex : POP amphibien, POP reptile, phytosociologie dans les périmètres Natura 2000)
- Inventaires concernant la zone impactée **et** les **zones de compensation pressenties**.

ATTENDUS DES DOSSIERS : INVENTAIRES

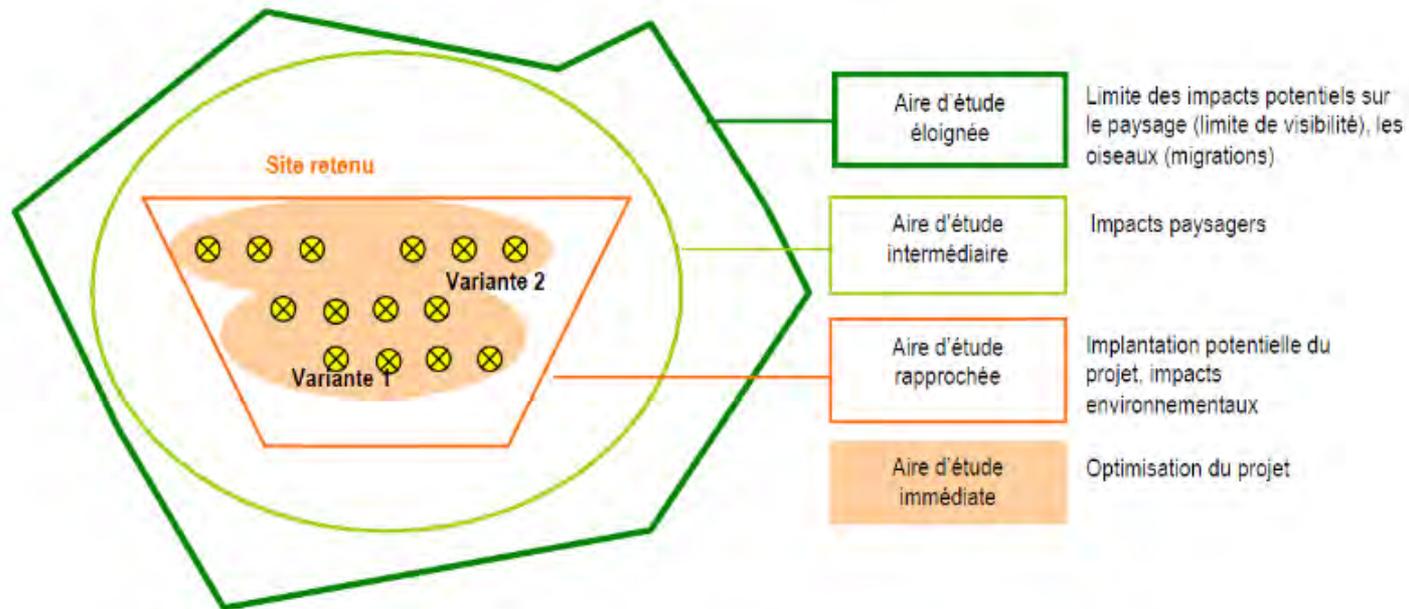


Figure 7 : Aires d'étude pour un projet éolien terrestre (Source : MEEDDM, 2010)

ATTENDUS DES DOSSIERS : RIIPM

Justifier des raisons impératives d'intérêt public majeures :

- données sécurité routières,
- besoins en logements sociaux,
- création d'emploi objectivée dans le contexte local
- Enjeu sur le déploiement des énergies renouvelables

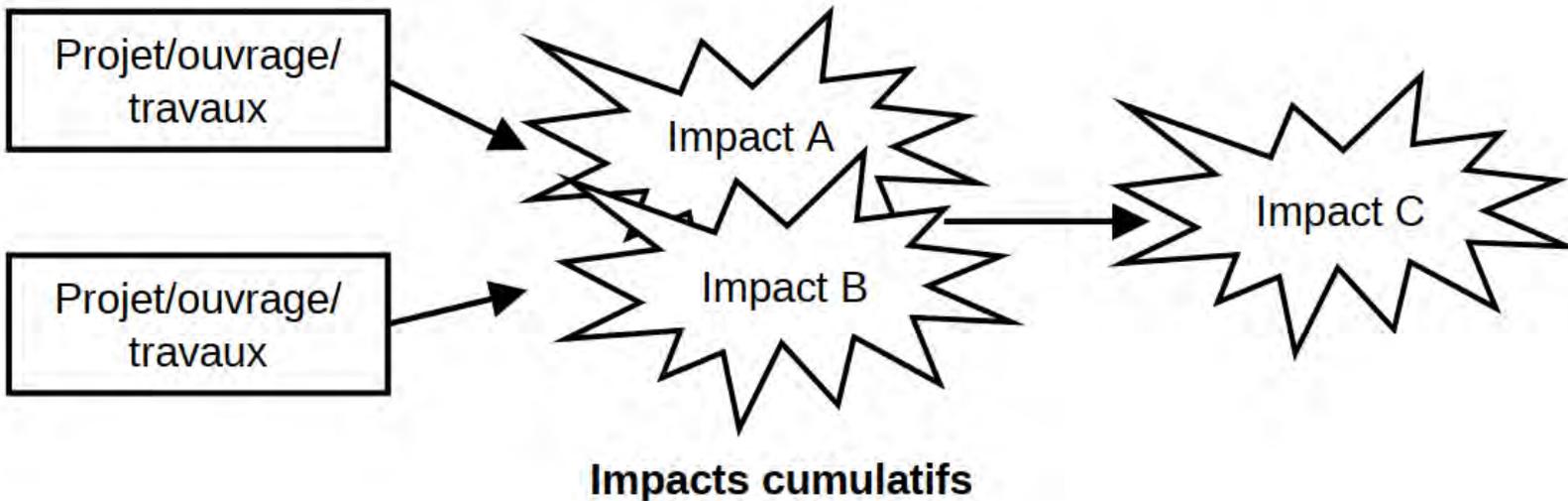


*Motivation de
l'arrêté
Source de
recours*

ATTENDUS DES DOSSIERS : IMPACTS

- Analyse des impacts de toutes les composantes d'un projet (voiries, bassins de rétention, clôtures, chantier, ...).
- Fournir des figures superposant le projet sur les cartes d'habitats et de présence des espèces.

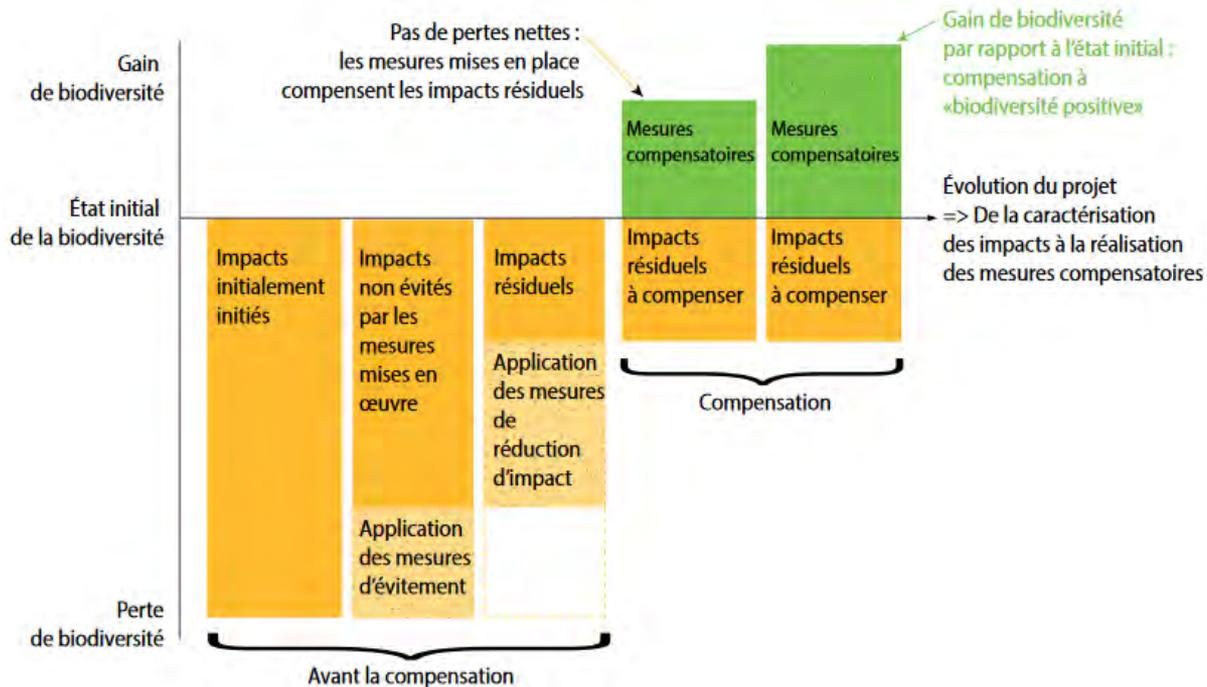
ATTENDUS DES DOSSIERS : IMPACTS



ATTENDUS DES DOSSIERS : COMPENSATION

Illustration des principes de non perte nette et de gain de biodiversité

(source : Compensation écologique, état des lieux et recommandations, UICN France, sept. 2011)



ATTENDUS DES DOSSIERS : COMPENSATION

Des mesures :

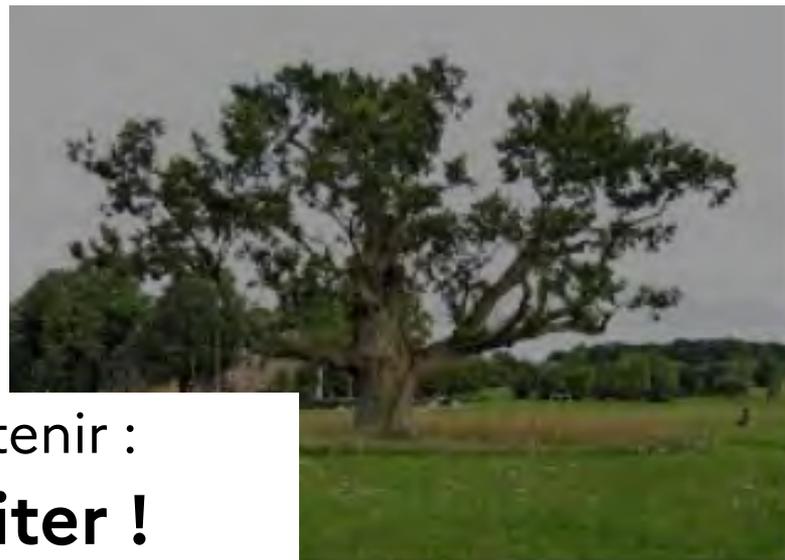
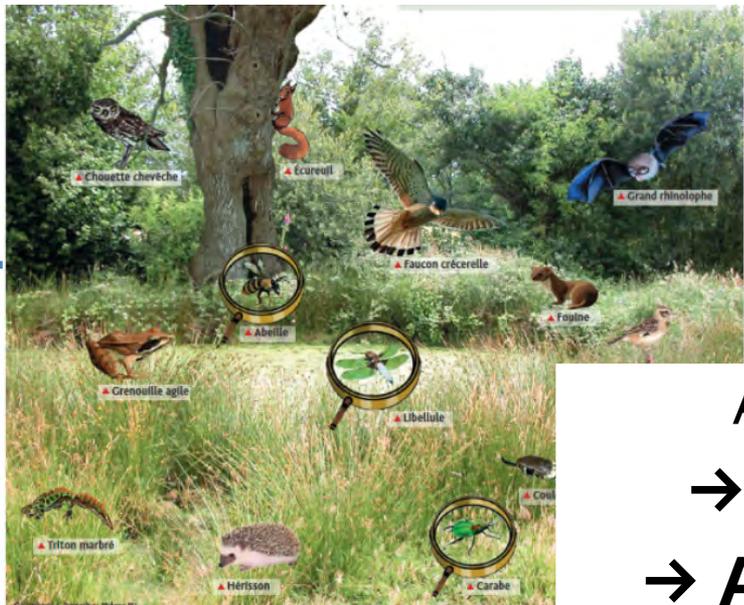
- pérennes,
- efficaces,
- mises en œuvre avant les impacts et à proximité du projet.

ATTENDUS DES DOSSIERS : COMPENSATION

+ Suivi des mesures (indicateurs de suivi)

→ l'objectif de résultat doit être atteint !





A retenir :
→ Éviter !
→ Aménager
avec l'atout
biodiversité !



Merci de votre attention